

Changement d'état civil... en résumé



Prestation de sortie en cas de mariage

Vous venez de vous marier ? Nous vous en félicitons chaleureusement et vous souhaitons d'innombrables moments de bonheur dans votre vie à deux !

Les caisses de pension doivent calculer et consigner l'avoir de vieillesse disponible au moment du mariage. Si vous êtes déjà marié(e) lors de votre affiliation à la PAT BVG, votre ancienne caisse de pension doit nous communiquer le montant calculé, dans la mesure où votre mariage a été contracté après 1995. Nous ferons de même si vous partez.

Prestation de sortie en cas de divorce

En principe, les prestations de libre passage ou de sortie acquises pendant le mariage doivent être partagées à parts égales. Pour les mariages contractés après 1995, cela peut être déterminé sans problème, car le montant a été enregistré par les caisses de pension respectives.

Si le mariage a eu lieu avant 1995, le calcul est effectué à l'aide d'un barème établi par l'Office fédéral des assurances sociales. Le barème donne des valeurs approximatives et doit être appliqué en principe de façon obligatoire, sauf si la prestation de sortie au moment du mariage a déjà été déterminé conformément à la loi sur le libre passage. C'est rarement le cas, car la loi sur la liberté de circulation n'est entrée en vigueur qu'en 1995. La PAT BVG

procède toujours au calcul selon le barème si le mariage a eu lieu avant 1995.

Loi sur le partenariat

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Toutes les dispositions relatives aux conjoints s'appliquent également aux partenariats enregistrés et dissous.

Confirmation de la mise en œuvre

Lors de la demande de divorce, le juge compétent demandera le calcul de votre caisse de pension et la confirmation que le calcul a été effectué conformément aux articles 22 et 22a LFLP. En cas de besoin, vous pouvez nous demander le calcul accompagné de la « confirmation de mise en œuvre ». Depuis le 1.1.2018, les rentes en cours peuvent également être divisées dans le cadre d'une procédure de divorce.

Rachat après le divorce

En cas de transfert d'une partie de votre prestation de sortie ou de rente à la suite d'un divorce, les prestations sont réduites en conséquence. Vous avez à tout moment la possibilité de racheter le montant versé. Un tel versement est traité comme un rachat facultatif, augmente vos prestations et est déductible de votre revenu imposable.

Sortie de la PAT BVG

Si vous quittez la PAT BVG, le montant versé à la suite du divorce doit être communiqué à la nouvelle institution de prévoyance.

Prestations en cas de décès survenant après un divorce

Si le jugement de divorce prévoit une contribution d'entretien et que le mariage ou le partenariat enregistré a duré 10 ans ou plus, votre ex-partenaire a droit au plus aux prestations minimales LPP en cas de décès. La prestation est limitée à la contribution d'entretien à laquelle sont déduites les prestations de l'AVS. Le divorce ne modifie pas les droits aux prestations de vos enfants.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch

Ressort immeubles

PAT BVG
Kapellenstrasse 5
3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62
www.pat-bvg.ch
immo@pat-immo.ch

